

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A
L'ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN COMMUNAL DE GESTION
DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT**

ENTRE

La Commune du Pradet, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal n° 21-DCM-DGS-028 du 26 mai 2021 et désignée ci-après « **La Commune** »,

ET

L'Office National des Forêts, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial représenté par Monsieur François BLANC, Directeur de l'Agence territoriale Alpes-Maritimes/Var, 62 route de Grenoble – BP 3260 – 06205 NICE CEDEX 3 et dénommé ci-après « **l'ONF** »,

VU

La délibération du Conseil municipal n° 22-DCM-DGS-028 du 29 mars 2021 La Convention entre la Mairie du Pradet et l'Office national des Forêts en date du 26 mai 2021 ci-après dénommée la « **Convention** »,

VU

La Convention entre la Mairie du Pradet et l'Office national des Forêts en date du 26 mai 2021 ci-après dénommée la « **Convention** »,

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Collectivité et l'ONF pour la réalisation et la mise en œuvre du plan communal de gestion des OLD. Les Parties se sont rapprochées afin de signer le présent avenant (ci-après désigné par « l'Avenant n° 1 ») afin de modifier les modalités de financement de la phase 2.

Article 1 – Objet

Comme indiqué à l'article 6 de la Convention susvisée, les modalités de mise en œuvre du plan communal de gestion des OLD, objet de la phase 2, n'ont pu être connues qu'à l'issue de la phase 1 d'élaboration du plan communal de gestion des OLD. Celles-ci ont été déterminées au regard de la complexité et du temps nécessaire à la mise en œuvre de ce plan.

Le présent Avenant n°1 a donc pour objet de modifier et compléter l'Article 6 (Montant du partenariat) au regard notamment du coût de la phase 2.

Article 2 – Modification Article 6 portant sur le montant du partenariat

L'Article 6 « Montant du partenariat » est remplacé et modifié comme suit :

La rémunération de l'ONF est établie sur la base de la réalisation de la phase 1 puis de la phase 2.

La phase 1 représente un coût de 14 900 € HT, financé à hauteur de 50 % par le Conseil Régional Sud PACA.

La phase 2 représente un coût de 23 940 € HT, financé à hauteur de 50 % par le Conseil Régional Sud PACA.

Ce montant a été déterminé à l'issue de la phase 1 relative à l'élaboration du plan de gestion. Il correspond aux besoins de la Ville en termes d'assistance technique pour la mise en œuvre du plan communal de gestion des OLD.

Il représente la mise à disposition de 30 journées d'assistance technique de l'ONF sur deux ans et l'organisation de 6 réunions publiques (générale et/ou de secteur) par l'ONF.

Le coût d'une journée d'assistance technique s'élevant à 600 € HT et le coût unitaire d'une réunion publique s'élevant à 990 € HT (cf. devis pour l'année 2023 en annexe), le montant total du partenariat pour la réalisation de la phase 2 s'élève à :

- Pour l'année 2023 : 11 970 € HT soit 15 journées d'assistance technique et 3 réunions publiques
- Pour l'année 2024 : 11 970 € HT soit 15 journées d'assistance technique et 3 réunions publiques

Soit un montant total de l'action s'élevant à 23 940 € HT.

Il est à noter que ces montants sont indiqués sous réserve d'obtenir les crédits budgétaires nécessaires.

Article 3 – Clause conservatoire

Tous les autres termes et dispositions de la Convention initiale non visés par le présent Avenant n°1 demeurent inchangés.

La Convention et l'Avenant n° 1 forment un tout indissociable.

Article 4 – Exécution

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties.

Fait à Le Pradet, en deux (2) exemplaires,
Le

Pour la Commune du Pradet,
Le Maire,
Hervé STASSINOS

Pour l'Office National des Forêts,
Le Directeur de l'Agence territoriale Alpes-
Maritimes/Var,
François BLANC